

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4413

présenté par

Mme Diaz, M. Allisio, M. Cabrolier, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Grangier, Mme Loir,
M. Lottiaux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le A du I de l'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du a sont supprimées ;

2° Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du b sont supprimées.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du projet de Loi de Finances de 2019 a acté une augmentation des taux de la taxe générale sur les activités polluantes à partir de 2021 et jusqu'à 2025, de manière exponentielle.

Si l'idée, en 1999, de l'instauration d'une TGAP sur le principe du « pollueur-payeur » était initialement louable, proposer en 2018 une réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux décharges et aux incinérateurs afin de privilégier la prévention et le recyclage des déchets à l'incinération est en train de s'avérer contre-productif.

En effet, cette réforme se traduit par un surcoût qui pèse avant tout sur les collectivités territoriales et qui induit une charge insoutenable pour les administrés.

Cette taxe est régulièrement mise en cause par les collectivités et syndicats d'enlèvement d'ordures en raison, d'une part, de son caractère non incitatif à prévenir et à recycler les déchets et, d'autre part, en raison du risque de dépôts sauvages qu'elle fait courir aux Communes qui sont chargées de leur évacuation.

Cet amendement vise donc à annuler la hausse des taxes prévues par la Loi de Finances 2019 et à revenir vers la direction proposée par la loi de finances pour l'année 2016, ainsi qu'à rendre de nul effet les hausses prévues pour les années 2024 et 2025.